



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 5241

Texte de la question

M. Michel Jacquemin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la deception des instances dirigeantes de la federation de la mutualite combattante devant la tres faible revalorisation du plafond majorable de la rente mutualiste du combattant, dont le montant a ete fixe a 6 400 francs a compter du 1er janvier 1993. Cette revalorisation est jugee tres insuffisante et ne permet pas de combler le retard observe depuis plusieurs annees entre l'evolution de la retraite mutualiste et celle des pensions militaires d'invalidite. Aussi, les interesses souhaitent-ils que le plafond majorable soit porte a 6 900 francs en 1994, et que ce montant soit desormais actualise chaque annee en fonction de l'evolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidite. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, dans le cadre de la preparation du projet de loi de finances pour 1994, il envisage de donner satisfaction a ces attentes des anciens combattants.

Texte de la réponse

Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs, fait l'objet de relevements en fonction des credits budgetaires eventuellement alloues a cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des credits s'eleve a pres de 39 MF cette annee (228 MF contre 189,5 en 1992). Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prevue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a ete releve de 28 p. 100 soit une evolution superieure a celle des prix, telle qu'elle a ete constatee sur la periode. Toutefois, il ne peut etre envisage de fonder le relevement du plafond majorable sur l'evolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidite. Ces pensions ont en effet, un caractere de prestations de reparation alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'epargne individuelle, que l'Etat encourage par le versement d'une majoration specifique. Il est par ailleurs precise que le Gouvernement propose regulierement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viageres de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a ete fixe a 2,5 p. 100 en 1993.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5241

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 août 1993, page 2601

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3800